

BStGer BB.2026.3 vom 2. Februar 2026

Bundesstrafgericht, 2026-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2026.3

FR: TPF BB.2026.3 du 2 février 2026

IT: TPF BB.2026.3 del 2 febbraio 2026

Regeste

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP)

Erwägungen

E. 29

mars 2016 consid. 2.2, publié in SJ 2017 I 32);

le 16 janvier 2026, la CAP-TPF a procédé à la reconsidération de l'acte entrepris, de sorte que la cause – y compris la requête d'effet suspensif l'accompagnant – est devenue sans objet;

partant, le recours doit être rayé du rôle par un juge unique (art. 388 al. 2 CPP) et sans procéder à un échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP a contrario);

compte tenu du motif ayant rendu la cause sans objet, soit la reconsidération de la CAP-TPF, les frais sont pris en charge par la caisse de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP; v. arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2019 du 11 juillet 2019 consid. 1.1.2 et références citées);

vu les circonstances de l'espèce, en particulier, que l'acte intitulé « appel, subsidiairement recours » n'a pas été adressé à la Cour de céans par la recourante, et que cette dernière, nonobstant la transmission par la CAR- TPF du 15 janvier 2026 et la notification de la reconsidération de la CAP- TPF du lendemain (ainsi que l'avis de recours du 22 janvier 2026), n'a pas informé la Cour de céans de la reconsidération, aucune indemnité ne sera versée (art. 436 al. 1 en lien avec l'art. 430 al. 1 let. a CPP).

- 4 -

Par ces motifs, le juge unique prononce:

1. Le recours est sans objet.
2. La requête d'effet suspensif est sans objet.
3. Les frais sont pris en charge par la Caisse de l'Etat. 4. Il n'est pas versé d'indemnité.

Bellinzone, le 2 février 2026

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président: La greffière:

Distribution

- Me Antonia Mottironi, avocate - Tribunal pénal fédéral, Cour des affaires pénales -
Ministère public de la Confédération

Copie pour information à - Tribunal pénal fédéral, Cour d'appel

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de droit ordinaire contre la présente décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.